

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner-buffet au Palais Princier à l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée (p. 214).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.033 du 19 février 1991 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 215).

Ordonnance Souveraine n° 10.042 du 27 février 1991 portant nomination d'un Commissaire de police divisionnaire (p. 215).

Ordonnance Souveraine n° 10.043 du 27 février 1991 chargeant un Commissaire de police divisionnaire, de l'administration et de la gestion des personnels et des matériels (p. 216).

Ordonnance Souveraine n° 10.044 du 27 février 1991 portant nomination d'un Commissaire de police principal, Chef de la section de police judiciaire (p. 216).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-091 du 14 février 1991 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 216).

Arrêté Ministériel n° 91-092 du 14 février 1991 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 217).

Arrêté Ministériel n° 91-093 du 14 février 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une commis-archiviste à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 217).

Arrêté Ministériel n° 91-094 du 14 février 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HALLWOOD MONACO S.A.M. » (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 91-095 du 14 février 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. » (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 91-096 du 14 février 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAESAR S.A.M. » (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 91-097 du 14 février 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE » (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 91-098 du 14 février 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. » (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 91-115 du 20 février 1991 maintenant un agent de police en position de disponibilité (p. 220).

Arrêté Ministériel n° 91-116 du 20 février 1991 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 220).

Arrêté Ministériel n° 91-117 du 25 février 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 220).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 91-1 du 20 février 1991 (p. 221).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-9 du 19 février 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XV^{ème} Cross du Larvotto) (p. 221).

Arrêté Municipal n° 91-11 du 20 février 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 221).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-33 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 222).

Avis de recrutement n° 91-34 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 222).

Avis de recrutement n° 91-35 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 222).

Avis de recrutement n° 91-36 d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 222).

Avis de recrutement n° 91-37 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 223).

Avis de recrutement n° 91-38 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 223).

Avis de recrutement n° 91-39 d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 223).

Avis de recrutement n° 91-40 d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 224).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 224).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Additif au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1991 (p. 224).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-15 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités à compter du 1^{er} octobre 1990 (p. 224).

Communiqué n° 91-16 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1^{er} décembre 1990, 1^{er} janvier, 1^{er} mars et du 1^{er} mai 1991 (p. 225).

Communiqué n° 91-17 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} novembre 1990 (p. 227).

Communiqué n° 91-18 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des fleuristes à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 228).

Communiqué n° 91-19 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1^{er} octobre 1990 (p. 228).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-13 à n° 91-15 et n° 91-17 à n° 91-19 (p. 229/230).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 230).

INFORMATIONS (p. 230)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 231 à 258)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner-buffet au Palais Princier à l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée.

A l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée S.A.S. le Prince Souverain, Président effectif de cette Commission, a donné un déjeuner en Son Palais le mardi 19 février 1991.

Assistaient à ce déjeuner M. Frank Fabricius, Vice-Président pour la République Fédérale d'Allemagne, M. Antonio Dicenta, Vice-Président délégué pour l'Espagne, MM. Henri-Hugues Lejeune, Vice-Président, et Francis Marazanof, délégués pour la France, MM. Nicolas Friligos, Vice-Président, et Emanuelis Gournaris, délégués pour la Grèce, M. Giulio Relini, Vice-Président délégué pour l'Italie, M. Salvino Busuttill, Vice-Président délégué pour Malte, M. François Nyffeler, Vice-Président délégué pour la Suisse, Mme Teresa Pucher-Petkovic, Vice-Présidente déléguée pour la Yougoslavie, S.E. M. César Solamito, Vice-Président pour Monaco.

Etaient également présents M. Scott Fowler, Président du Comité de Radioactivité Marine, M. Gaston Fredj, Président du Comité du Benthos, M. Jean Godeaux, Président du Comité du Plancton, M. Goran Kniewald, Secrétaire du Comité d'Océanographie Chimique, M. Andres Maldonado, Président du Comité de Géologie et Géophysique marines, M. Pere Oliver, Président du Comité des Vertébrés Marins et Céphalopodes, Mme Evelyne Richelle, Présidente du Comité de Microbiologie et Biochimie marines, M. Michael Scoullou, Président du Comité de Lutte contre les Pollutions marines, MM. Jean Mascle, Claude Millot, André Monaco, responsables de programmes soutenus par la C.I.E.S.M., M. Gérard Bellan, membre de la C.I.E.S.M., M. le Professeur François Doumenge, Secrétaire Général de la Commission, M. Frédéric Briand, Mme Ginette Ivaldi, Responsable des Editions, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.033 du 19 février 1991 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.452 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannette GIORDANO, née BOZZONE, Attachée principale à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est nommée en qualité de Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} mars 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.042 du 27 février 1991 portant nomination d'un Commissaire de police divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.060 du 6 août 1984 portant nomination d'un Commissaire de police principal ;

Vu Notre ordonnance n° 9.014 du 23 septembre 1987 portant nomination du Chef de la Section de Police judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien VIVIANI, Commissaire de police principal, est nommé Commissaire divisionnaire à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.043 du 27 février 1991 chargeant un Commissaire de police divisionnaire, de l'administration et de la gestion des personnels et des matériels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.042 du 27 février 1991 portant nomination d'un Commissaire de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien VIVIANI, Commissaire de police divisionnaire, est chargé de l'Administration et de la gestion des personnels et des matériels à la Direction de la Sûreté publique, à compter du 1^{er} février 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.044 du 27 février 1991 portant nomination d'un Commissaire de police principal, Chef de la Section de police judiciaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.014 du 23 septembre 1987 portant nomination du Chef de la Section de police judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian MASCARO, Commissaire de police principal, placé en position de détachement des cadres de la police nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Commissaire de police principal, Chef de la Section de police judiciaire à la Direction de la Sûreté publique, à compter du 1^{er} février 1991.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.014 du 23 septembre 1987, susvisée, est abrogée à compter du 1^{er} février 1991.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-091 du 14 février 1991 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-181 du 29 avril 1977 autorisant M. Jean-Pierre FERRY à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marguerite TARFANELLI, Pharmacienne, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant, en l'officine exploitée par M. Jean-Pierre FERRY, sise au n° 1, rue Grimaldi.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-092 du 14 février 1991 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes des services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-141 du 26 mars 1990 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

- Caisse de Compensation des Services Sociaux	70 %
- Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travail- leurs Indépendants	5 %
- Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer	12,5 %
- Service des Prestations Médicales de l'État et de la Commune	12,5 %

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-093 du 14 février 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une commis-archiviste à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une commis-archiviste à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (catégorie B - indices extrêmes 256-308).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un diplôme de secrétariat s'établissant, au moins, à ce niveau ;
- présenter, de préférence, une expérience professionnelle en matière de classement.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,

MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-094 du 14 février 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HALLWOOD MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HALLWOOD MONACO S.A.M. » présentée par M. Anthony-Joseph CUMBINER, Directeur général de société, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 8 février et 6 avril 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « HALLWOOD MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 février et 6 avril 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-095 du 14 février 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. » présentée par M. Jean-Paul BRUNO, Directeur de banque, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Patrick DUPORT, Cadre de banque, demeurant 45, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 29 novembre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-096 du 14 février 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAESAR S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAESAR S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 septembre et 18 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 septembre et 18 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-097 du 14 février 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.500.000 francs à celle de 8.300.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-098 du 14 février 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme

monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générale extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 novembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 22 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-115 du 20 février 1991 maintenant un agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.877 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-140 du 26 mars 1990 plaçant un agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain LAUNOIS, Agent de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} mars 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-116 du 20 février 1991 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nicole BAUBRIT, née BOVINI, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité, pour une durée de six mois, à compter du 14 février 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-117 du 25 février 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1962 portant nomination d'une assistante de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Lydia CURTY, née SAUDINO, Assistante de police, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 février 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 91-1 du 20 février 1991.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.835 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrête :

Mme Françoise CELLARIO, épouse MENIER, est nommée Secrétaire Sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) à compter du 18 mars 1991.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-09 du 19 février 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XVème Cross du Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 10 mars 1991, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion du XVème Cross du Larvotto, organisé par la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- sur la voie de remplacement créée sur le terre-plein du Portier ;
- sur la chaussée aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre « La Rose des Vents » et la frontière Est de la Principauté.

ART. 2.

Ce même jour, et aux mêmes heures, un double sens de circulation est instauré, côté amont de l'avenue précitée, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est de la Principauté ; en outre, le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 février 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 février 1991.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal n° 91-11 du 20 février 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-15 en date du 1^{er} mars 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-9 en date du 21 février 1990 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc SORIANO tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc SORIANO, Agent à la police municipale, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} mars 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 20 février 1991.

Monaco, le 20 février 1991.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-33 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 1991, le premier mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-34 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole option espaces verts ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-35 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-36 d'une dactylographe comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de sténodactylographe ;
- posséder des connaissances en saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-37 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-38 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de suivi de chantier de bâtiment et d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-39 d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle ;
- justifier d'un diplôme de comptabilité du niveau du baccalauréat ou équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-40 d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une compétence d'ingénieur du génie civil (bâtiment ou travaux publics) ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la gestion ou le contrôle des marchés publics de travaux.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 37, boulevard de Belgique, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.800 F.

- 4, impasse du Castelleretto, rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 10, boulevard des Moulins, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 8, rue des Géraniums, 1^{er} étage, composé de 4 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 27, rue Basse, 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, alcôve, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.900 F.

- 1, rue Comte Félix Gastaldi, 1^{er} étage face, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 février au 11 mars 1991.

- 37, boulevard de Belgique, rez-de-chaussée, 1 pièce, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 8, rue des Oliviers, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

- 4, rue de l'Eglise, 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 22 février au 13 mars 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Additif au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1991.

Tableau de l'Ordre des Médecins

Liste des médecins spécialistes qualifiés (page 11).

Ajouter :

- Chirurgie :

Docteurs André MARSAN

(avec orientation chirurgie vasculaire).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-15 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités à compter du 1^{er} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de restauration de collectivités ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

I - Salaires minima mensuels

Le salaire minima mensuel pour chacun des niveaux de la convention collective est composé des éléments suivants :

- salaire de base mensuel,
- avantage en nature moyen mensuel évalué, quel que soit le nombre de repas consommés à raison de vingt et une fois le minimum garanti.

Niveaux	1 ^{er} octobre 1990 (en francs)
E.R. 1	5 600
E.R. 2	5 735
E.R.Q. 1	6 040
E.R.Q. 2	6 591
Gérant	7 205
Cadre	10 078

II - Revenus minima mensuels

La convention collective définit un revenu minimum mensuel pour chacun des niveaux.

Chaque revenu minimum mensuel de la convention collective est constitué par trois éléments :

- a) salaire de base mensuel,
- b) le prorata rapporté au mois des primes contractuelles acquises pendant une année civile et ayant un caractère de salaire, notamment 13^e mois, prime de vacances ... quelles qu'en soient les modalités de versement ; les autres primes et notamment d'ancienneté, ne sont pas prises en compte,
- c) l'avantage en nature moyen mensuel correspondant au repas évalué quel que soit le nombre de repas consommés, à raison de vingt et une fois le minimum garanti.

Niveaux	1 ^{er} octobre 1990 (en francs)
E.R. 1	5 800
E.R. 2	6 050
E.R.Q. 1	6 516
E.R.Q. 2	7 113
Gérant	7 777
Cadre	10 890

III - Revenu minimum mensuel

Le revenu minimum mensuel se définit comme étant l'addition des douze revenus minima mensuels tels que stipulés ci-dessus, des douze mois de l'année civile.

Niveaux	1 ^{er} octobre 1990 (en francs)
E.R. 1	67 461
E.R. 2	70 200
E.R.Q. 1	75 351
E.R.Q. 2	82 350
Gérant	90 111
Cadre	126 285

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-16 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1^{er} décembre 1990, 1^{er} janvier, 1^{er} mars et du 1^{er} mai 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990, 1^{er} janvier et 1^{er} mars 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} mai 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires minima au 1 ^{er} décembre 1990 (en francs).
1	100	30,79
2	118	31,97
3	122	32,24
4	127	32,57
5	133	32,96
6	139	33,36
7	145	33,75
8	179	35,99
9	201	37,44

Catégories	Coefficients	Salaires minima au 1 ^{er} janvier 1991 (en francs)
1	100	30,94
2	118	32,13
3	122	32,39
4	127	32,72
5	133	33,12
6	139	33,52
7	145	33,91
8	179	36,16
9	201	37,62

Catégories	Coefficients	Salaires minima au 1 ^{er} mars 1991 (en francs)
1	100	31,25
2	118	32,45
3	122	32,72
4	127	33,05
5	133	33,45
6	139	33,86
7	145	34,26
8	179	36,53
9	201	38,00

Catégories	Coefficients	Salaires minima au 1 ^{er} mai 1991 (en francs)
1	100	31,56
2	118	32,78
3	122	33,05
4	127	33,38
5	133	33,79
6	139	34,19
7	145	34,60
8	179	36,89
9	201	38,38

« E.T.A.M. »

1^{er} décembre 1990 :

Coefficients	Salaire minimum mensuel pour 39 heures (en francs)	
	Théorique	Garanti
100	3 191	5 286
110	3 510	5 306
115	3 670	5 316
120	3 829	5 326
123	3 925	5 332
125	3 989	5 336
128	4 084	5 342
130	4 148	5 346
132	4 212	5 350
135	4 308	5 356
136	4 340	5 357
138	4 404	5 361
140	4 467	5 365
145	4 627	5 375
146	4 659	5 377
148	4 723	5 381
150	4 787	5 385
152	4 850	5 389

Coefficients	Salaire minimum mensuel pour 39 heures (en francs)	
	Théorique	Garanti
155	4 946	5 395
158	5 042	5 401
160	5 106	5 405
164	5 233	5 413
165	5 265	5 415
170	5 425	5 425

1^{er} mars 1991

Coefficients	Salaire minimum mensuel pour 39 heures (en francs)	
	Théorique	Garanti
100	3 248	5 286
110	3 573	5 320
115	3 735	5 337
120	3 898	5 353
123	3 995	5 364
125	4 060	5 370
128	4 157	5 380
130	4 222	5 387
132	4 287	5 394
135	4 385	5 404
136	4 417	5 407
138	4 482	5 414
140	4 547	5 421
145	4 710	5 438
146	4 742	5 441
148	4 807	5 448
150	4 872	5 455
152	4 937	5 461
155	5 034	5 471
158	5 132	5 482
160	5 197	5 488
164	5 327	5 502
165	5 359	5 505
170	5 522	5 522

« CADRES »

1^{er} décembre 1990 :

Position	Coefficients	Appointements mensuels (en francs)
Position I - Années de début :		
- à 24 ans et avant	78	8 876
- à 25 ans	89	10 127
- à 26 ans	100	11 379
Position II	100	11 379
Après 3 ans en position II	108	12 289
Après 3 ans en coefficient 108	114	12 972
Après 3 ans en coefficient 114	120	13 655
Après 3 ans en coefficient 120	126	14 338
Après 3 ans en coefficient 126	132	15 020
Après 3 ans en coefficient 132	138	15 703

Position	Coefficients	Appointements mensuels (en francs)
Position III :		
III A	138	15 703
III B	180	20 482

« Le barème des appointements mensuels minima garantis par la présente annexe correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est établi comme suit, à compter du 1^{er} mars 1991 :

Position	Coefficients	Appointements mensuels (en francs)
Position I - Années de début :		
- à 24 ans et avant	78	9 036
- à 25 ans	89	10 310
- à 26 ans	100	11 584
Position II	100	11 584
Après 3 ans en position II	108	12 511
Après 3 ans en coefficient 108	114	13 206
Après 3 ans en coefficient 114	120	13 901
Après 3 ans en coefficient 120	126	14 996
Après 3 ans en coefficient 126	132	15 291
Après 3 ans en coefficient 132	138	15 986
Position III :		
III A	138	15 986
III B	180	20 851

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-17 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} novembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Barème des salaires minima bruts mensuels

Valeur au 1^{er} novembre 1990

Pour un horaire mensuel de 169,60 heures correspondant à 39 heures hebdomadaires.

Niveaux	Echelons	Coefficients	Valeur mensuelle (en francs)	Point complémentaire	Equivalence horaire (en francs)
I	a	130	4 970,00		29,30
	b	135	5 090,00		30,01
	c	145	5 330,00		31,42
II	a	155	5 570,00		32,84
	b	170	5 930,00		34,96
	c	185	6 290,00	24,00	37,08
III	a	205	6 873,02	29,1510	40,52
	b	220	7 310,28		43,10
	c	235	7 747,56		45,68
IV	a	250	8 184,81		48,25
	b	265	8 622,08		50,83
	c	280	9 059,34		53,41
V	a	305	9 788,12		57,71
	b	335	10 662,65		62,86
	c	365	11 537,18		68,02
VI	a	390	12 265,95		72,32
	b	440	13 723,50		80,91
	c	550	16 930,11		99,82
VII	a	660	20 136,72		118,73
	b	770	23 343,33		137,63
	c	880	26 550,00		156,54

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-18 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des fleuristes à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des fleuristes ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Date d'effet : 1^{er} janvier 1991

Coefficients	Salaires (en francs)
155	5 450
158	5 580
162	5 700
170	5 850
185	6 000
207	6 450
245	7 350
340	10 200
350	10 500

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-19 du 18 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1^{er} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Qualification et coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel pour 169 h 66/mois (en francs)
<i>Personnel fabrication</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	31,488	5 342,25
165	32,472	5 509,20
170	33,456	5 676,14
180	35,424	6 010,04
185	36,408	6 176,98
190	37,392	6 343,93
220	43,296	7 345,60
250	49,200	8 347,27
270	53,136	9 015,05
290	57,072	9 682,84
310	61,008	10 350,62
330	64,944	11 018,40
350	68,880	11 686,18
<i>Chauffeurs-livreurs</i>		
165	32,472	5 509,20
170	33,456	5 676,14
180	35,424	6 010,04
<i>Personnel de vente</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
155	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	32,472	5 509,20
175	34,440	5 843,09
180	35,424	6 010,04
200	39,360	6 677,82
210	41,328	7 011,71
250	49,200	8 347,27
<i>Personnel d'entretien</i>		
<i>Ouvriers d'entretien</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	31,488	5 342,25
190	37,392	6 343,93
<i>Employés</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	31,488	5 342,25
180	35,424	6 010,04
<i>Personnel des services généraux</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	32,472	5 509,20
180	35,424	6 010,04
190	37,392	6 343,93
<i>Techniciens</i>		
180	35,424	6 010,04

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de moins de 25 ans à la date de la publication du présent avis ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la Police Municipale ;
- savoir rédiger des procès-verbaux de prélèvement ;
- assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-14.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 35 ans à la date de la publication du présent avis ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la Police Municipale ;
- savoir rédiger des procès-verbaux de prélèvement ;
- assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-15.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'adjoint technique est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront :

- être titulaires du baccalauréat et du Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole (B.E.P.A.) ;
- justifier d'une expérience de cinq années au moins dans la culture des plantes succulentes.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau temporaire est vacant au Secrétariat Général.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

Les candidats à l'emploi devront :

- être titulaires du permis de conduire B (véhicules de tourisme) et être aptes à circuler à vélomoteur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ces fonctions impliquent des services particuliers à l'occasion des cérémonies et réceptions organisées par la Mairie.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur-veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-19.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-307.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder un B.E.P. de sténodactylographe ou une expérience confirmée en ce qui concerne la pratique du matériel de traitement de textes.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes :

- une dictée - coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie - coefficient 1.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ; cette condition ne sera pas exigée des personnes relevant du statut des fonctionnaires de l'État ;
- être âgé(e) de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire :

a) du diplôme de licence en droit (mention droit privé de préférence) ; cette condition ne sera pas exigée des candidat(e)s relevant du statut des fonctionnaires de l'État ou de la Communauté, justifiant d'une ancienneté de trois ans minimum dans un emploi de la catégorie « B » ;

b) ou du diplôme de l'enseignement du second degré et justifier de références professionnelles s'établissant à ce niveau ;

- posséder des connaissances de langues étrangères (anglais, italien, de préférence) les mettant en mesure de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues ;

- posséder une bonne pratique de la dactylographie.

Pour les personnes ne possédant pas cette pratique, le dépôt de candidature vaudra engagement de l'acquiescer selon les modalités qui seront fixées avant la prise de fonction éventuelle.

La personne qui serait retenue en raison du 3^{ème} alinéa, « b » ci-dessus, serait « chargée des fonctions de commis-greffier », dans l'attente de la satisfaction des dispositions régissant les emplois du Greffe Général.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° - une demande sur papier libre,
- 2° - un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- 3° - un certificat de nationalité,
- 4° - un extrait du casier judiciaire,
- 5° - une copie certifiée conforme des titres présentés.

Les documents figurant aux chiffres 2° à 5° ne sont pas exigés des personnes appartenant déjà à l'Administration.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 3 mars, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

le 1^{er} mars, à 20 h 30,
le 3 mars, à 15 h,
Représentation d'opéra : « Die Zauberflöte », de Mozart

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 7 mars, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Solistes : Christian Zacharias, pianiste, et Ronald Patterson, violoniste.

Théâtre Princesse Grace

Conférence sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco
le 4 mars, à 17 h,
« Faire des enfants en laboratoire ? » par Jacques Testard, Directeur de recherches à l'INSERM

le 11 mars, à 17 h,
« L'étonnante aventure des tableaux du Louvre pendant la guerre », par René Huyghe, de l'Académie Française

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

jusqu'au 18 mars, tous les soirs sauf le mardi,
« Girls, magie, rêve et illusion »

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,
jusqu'au 5 mars,

« *Le fleuve d'or* »

du 6 au 12 mars,

« *Un avenir pour l'Amazonie* »

Sea-Club

le 6 mars, à 15 h,

Fête enfantine du Rocca Club de Monaco

Expositions

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

jusqu'au 15 mars,

« *Hommage à Mozart* » par les Artistes-Peintres *Emilia* et *Zbigniew Fitz*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 1^{er} mars,
T.V. Conférence 91

Centre de Rencontres Internationales

les 1^{er} et 2 mars,
Réunion de l'Académie de la Paix

Hôtel de Paris

du 8 au 14 mars,
Incentive Case Logic

Hôtel Loews

jusqu'au 2 mars,
Horse Racing Abroad

du 8 au 10 mars,
Congrès Rienecker

Manifestations sportives

Salle Omnisports du Stade Louis II

le 2 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball, Division nationale 1
Monaco - Villeurbanne

Avenue Princesse Grace

le 10 mars,
Cross du Larvotto

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(*Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale*)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 janvier 1991, enregistré, le nommé :

– MAYER Gerhard, né le 13 mai 1947 à Vienne (Autriche), de nationalité autrichienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 mars 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(*Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale*)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 janvier 1991 enregistré, la nommée :

– PERSICO Gabriella, née le 23 juillet 1957 à Naples (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 mars 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(*Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale*)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 janvier 1991 enregistré, le nommé :

– BOSSA Ettore, né le 22 octobre 1948 à Naples (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 mars 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330
alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 30 janvier 1991 enregistré, la nommée :

- KERN Jeanne, veuve BARTOLETTI, née le
28 juin 1920 à Basse Yutz (Moselle), de nationalité
française, sans domicile ni résidence connus, a été citée
à comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 19 mars 1991 à
9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code
pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte
GAMBARINI, Juge au Tribunal de Première Instance
de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la
cessation des paiements de la SCS PLATT ET CIE et de
la dame Jyllian PLATT, a prorogé jusqu'au 26 mai
1991 le délai imparti au syndic, le sieur Roger OREC-
CHIA, pour procéder à la vérification des créances de
la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 février 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 novembre 1990,
réitéré le 21 février 1991, M. et Mme Guy BRUNO
demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, ont
vendu à M. et Mme Sylvio WERREN demeurant à
Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, un
fonds de commerce de vente d'articles de papeterie,
journaux, cartes postes, articles de fumeurs, vente de
films et pellicules photographiques avec annexe de
concession de tabacs, situé à Monaco 37, boulevard du
Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto,
dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BOTO et Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à
Monaco du 19 février 1991, déposé aux minutes de
M^e Crovetto le 20 février 1991, contenant cession de
parts de la S.C.S. BOTO et Cie, dont le siège social est
à Monte-Carlo, 5, avenue Saint Michel, le capital social
fixé à la somme de 250.000 francs divisé en 250 parts de
1.000 francs chacune, se trouve appartenir à raison de
162.000 francs ou 162 parts à M. Francisco BOTO,
demeurant Chemin Privé du Mont Gros, Col de
Villefranche (A-M) et à raison de 88.000 francs ou 88
parts à Mme Marie-France BOTO, son épouse, demeu-
rant avec lui, même adresse.

La société reste gérée et administrée par M. BOTO, associé commandité.

Aucune autre modification n'est apportée à la société.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« PIERLI S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 22 des statuts concernant le changement de la date de clôture de l'exercice social, désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 22 »
(nouvelle rédaction)

« D'une durée de douze mois, l'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ».

II^o - L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 14 novembre 1990.

III^o - Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de Monaco, le 14 février 1991, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 20 février 1991.

IV^o - Les expéditions de chacun des actes précités des 14 novembre 1990 et 20 février 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 23 mai 1990 et 12 février 1991 la société en commandite simple dénommée « BIOCCHI, ROMEO & Cie », au capital de 600.000 F, avec siège social 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée expirant le 19 juin 1992, à M. Ernesto FONTANA, demeurant 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant (annexe salon de thé de luxe), exploité dans la galerie commerciale du Métropole, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000.000 de francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 18, 19 et 20 février 1991, M. Jean AMALBERTI, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, a acquis des Hoirs AMALBERTI-GIRAUDO, le huitième indivis leur appartenant dans un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de cartes postales illustrées, etc., exploité 4, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 février 1991, la société « Jean FORTI & Cie », ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco et Mme Silvana BIGAZZI, épouse de M. Gian Maria ARINI, demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au 28 février 1991 la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité sous l'enseigne « TIRAMI SU », sis 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société « Jean FORTI & Cie », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LA COMPAGNIE DE CONSEIL »
(Société en Commandite par actions monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 novembre 1990.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 avril et 15 octobre 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite par actions monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, par ces présentes, une société en commandite par actions monégasque qui existera entre M. Lotfi MAKTOUF, comme commandité indéfiniment responsable, et tous les autres associés commandités qui pourraient être ultérieurement désignés, d'une part, et les propriétaires des actions ci-après créées, comme simples commanditaires responsables seulement à hauteur de leurs apports d'autre part. Cette société sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

- L'élaboration pour le compte de toutes entreprises publiques ou privées multinationales, Etats, d'études en matière financière, budgétaire, douanière et de finances publiques, et la prestation de tous services de conseil et d'assistance technique dans ces domaines auxdites entreprises et Etats, à l'exclusion des matières entrant dans le cadre de la réglementation bancaire et de la gestion de fortune ;

- L'organisation de tous colloques, séminaires, réunions, conventions, dans les domaines visés ci-dessus ;

– La médiation, la conciliation et la mise au point d'accords transactionnels, dans le cadre de tous conflits internationaux dans les mêmes domaines ;

– Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « LA COMPAGNIE DE CONSEIL ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait un apport à la société d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs), divisé en MILLE CINQ CENTS ACTIONS (1.500) de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à MILLE CINQ CENTS, à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par la gérance.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et confé-

rant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Une décision collective extraordinaire des associés est nécessaire pour augmenter le capital sur le rapport de la gérance contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

La décision collective extraordinaire des associés qui augmente le capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, il est désigné dans la décision collective des associés un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

Une décision collective extraordinaire des associés est prise sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

Une décision collective extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale, lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les

actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes cessions ou transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Toutes cessions ou transmissions d'actions, à des tiers étrangers à la société, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu sont soumises à l'agrément préalable de la gérance. Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission ou d'apport en société, sont assimilés à des cessions.

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des

actions à céder, et pour le cessionnaire proposé ses prénoms, nom, profession, domicile et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, sa dénomination sociale, son siège, ses organes dirigeants et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

La gérance doit notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Elle n'est pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, la gérance fera connaître au cédant l'arbitre choisi par elle.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, la gérance doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature d'un gérant sans

qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession, qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les adjudicataires, non actionnaires, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée de la gérance aux conditions et prix ci-dessus établis.

2°) En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant.

La gérance statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modali-

tés définies ci-dessus par la cession s'appliquent en cas de succession ou donation.

3°) En cas de liquidation de communauté, le ou les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire et le certificat de propriété établissant les droits du conjoint sur lesdites actions sont déposés à la société dans un délai de trois mois. Toutes les règles, procédures, conditions, modalités et sanctions définies ci-dessus pour la cession et succession s'appliquent en cas de liquidation de communauté.

ART. 12.

Droits des associés commandités

Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité - et non pas comme actionnaires - ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1.530 du Code Civil et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt, en annexe au Répertoire du Commerce et de l'Industrie d'une expédition ou d'un original dudit acte. Le cas échéant, il convient également d'accomplir les formalités prévues en cas de modification des statuts.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social revenant aux actionnaires à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 14.

Gérance

La société sera gérée et administrée par M. Lofti MAKTOUF, associé commandité.

Au cours de l'existence de la société, la réélection d'un gérant ou la nomination de tous nouveaux gérants, non associés, relève d'une décision collective ordinaire des associés, celle d'un gérant associé d'une décision collective extraordinaire.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, elle ne pourra acheter ou vendre tout ou partie d'un fonds de commerce (y compris celui de la société), ni faire d'emprunts pour le compte de la société, qu'après avoir été habilitée à cet effet par une décision collective ordinaire des associés.

Toute autre limitation des pouvoirs de la gérance est inopposable aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

Toute décision prise par au moins deux gérants donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont enliassés par ordre de date et tenus à la disposition des associés commandités. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des gérants.

Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de contravention, le commanditaire est tenu solidairement avec les commandités des dettes des engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques uns seulement.

Les gérants ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions, s'intéresser, directement ou indirecte-

ment à aucune entreprise que celle qui fait l'objet de la présente société, à moins d'y avoir été autorisés par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants doit consacrer le temps et les soins nécessaires à l'activité sociale; toutefois et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe ci-dessus, il doit notifier à chacun des associés commandités les nom, adresse, genre d'activité des entreprises ou sociétés, dans lesquelles il possède des intérêts pécuniaires ou autres quelconques.

ART. 15.

Cessation des fonctions de gérant

Les fonctions d'un gérant prennent fin par son décès, son incapacité, sa révocation ou sa démission.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin pour l'une des causes ci-dessus, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions. Toutefois, la plus prochaine décision collective ordinaire des associés est appelée à déterminer s'il convient ou non de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont pris fin et procède, s'il y a lieu, à la nomination du ou des nouveaux gérants.

Un gérant associé n'est révocable et ne peut démissionner que pour cause légitime; un gérant non associé est révocable ad nutum et peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

La démission n'est en outre recevable que si elle est adressée à chacun des associés commandités, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours; elle prend effet à cette clôture.

La révocation d'un gérant ayant qualité d'associé intervient sur décision collective extraordinaire des associés; celle d'un gérant non associé sur décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime à la demande d'un associé ou de la société.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, la société ne sera pas dissoute. Tous les pouvoirs consentis par la gérance pour la direction des affaires sociales continueront de produire leurs effets. L'assemblée générale des associés sera convoquée de plein droit par les soins de l'actionnaire le plus diligent pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la société.

Tout associé commandité qui cesse d'exercer ses fonctions de gérant ne peut créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'intéresser directement ou indirectement à un pareil établissement dans toute l'étendue de la Principauté de Monaco, et pendant une durée de cinq années, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, et ce, sans préjudice du droit appartenant à celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

ART. 16.

Rémunération de la gérance

En raison de ses fonctions et de la responsabilité attachée auxdites fonctions, le ou les gérants a droit, indépendamment de la part de bénéfices qui lui revient dans la société, à une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Le montant de cette rémunération sera porté aux frais généraux.

ART. 17.

Conventions entre la société et un gérant

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses gérants sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des gérants de la société est propriétaire, associé en nom, administrateur ou gérant de l'entreprise.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ART. 18.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ART. 19.

Conseil de surveillance

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un Conseil de Surveillance composé de trois actionnaires. A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du Conseil de Surveillance ; les commandités cumulant cette qualité avec celle d'actionnaire ne peuvent participer à la désignation des membres de ce Conseil. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années. Tout membre sortant est rééligible ; les membres du Conseil sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires. En cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, le Conseil peut pourvoir à la nomination de nouveaux membres, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée. Les délibérations prises par le Conseil demeurent valables même si les nominations ne sont pas ratifiées.

Le Conseil nommé un Président ; il se réunit sur convocation du Président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. Il doit, pour décider valablement, réunir au moins deux personnes et il statue à la majorité simple des voix

(en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante). Un membre peut se faire représenter, mais par un autre membre seulement.

Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société et dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes. Il présente un rapport sur sa mission à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et signale notamment toutes les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes sociaux.

Le Conseil de Surveillance peut provoquer à tout moment une décision collective des associés et à cet effet, convoquer l'assemblée des associés commandités et l'assemblée générale des commanditaires, quinze jours après mise en demeure à la gérance, restée sans effet.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ART. 20.

Expression de la volonté des associés commandités et commanditaires

I. - Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des associés ne sont opposables aux associés, à la société comme aux tiers, qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités avec le vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans certains cas, le vote de l'assemblée générale des actionnaires doit être confirmé par une assemblée spéciale d'actionnaires titulaires d'une même catégorie d'actions.

II. - La concordance requise résulte d'un procès-verbal dressé par la gérance faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

III. - Les procès-verbaux des décisions des associés commandités et de l'assemblée des actionnaires, ainsi que le procès-verbal visé au paragraphe II ci-dessus, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'associés, tenu dans les conditions prévues par la loi.

IV. - Les associés commandités prennent toutes décisions en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance, selon le cas, à moins qu'un associé ne demande la réunion d'une assemblée auquel cas la gérance doit accéder à cette demande.

V. - Toutes les décisions des actionnaires sont prises en assemblée.

VI. - Les décisions collectives sont dites ordinaires lorsqu'elles résultent de la concordance de la volonté des commandités et des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire ; elles sont dites extraordinaires lorsqu'elles résultent de la concordance de la volonté des commandités et des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

*Décisions des associés commandités*a) *Mode de convocation de l'assemblée.*

I - L'assemblée des associés commandités est convoquée par la gérance quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée est convoquée obligatoirement une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes dudit exercice.

II. - L'assemblée peut également valablement délibérer sur convocation verbale si tous les associés commandités sont présents ou représentés.

b) *Tenue de l'assemblée.*

I. - L'assemblée est présidée par le plus âgé des gérants associés présents. A défaut, l'assemblée convoquée désigne le président de séance. L'assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

II. - Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité.

Un associé ne peut représenter qu'un seul autre commandité.

III. - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapport soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserves des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identiques à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

c) *Consultations écrites.*

I. - Les associés commandités peuvent être consultés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre contient le texte des projets de résolutions, lequel - sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés - est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont d'autre part soumises à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'associé exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par mention manuscrite: « OUI » ou « NON », l'absence de mention équivalent à un « NON », et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception postée dans les dix jours de la réception de la lettre de consultation.

II. - Le procès-verbal rédigé par la gérance fait

mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé lui est annexée.

Le procès-verbal est signé par les gérants.

d) *Conditions de majorité.*

Toutes les décisions d'associés commandités, sont prises à l'unanimité de tous les commandités membres de la société. En cas de révocation d'un gérant associé, il n'est pas tenu compte de la voix de l'intéressé.

Par exception, l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats à l'ensemble des associés, la transformation de la société en société anonyme requièrent l'accord de la majorité en nombre des commandités membres de la société.

e) *Commandité unique.*

Il n'y a pas lieu de tenir d'assemblée si la société ne comprend qu'un commandité. Dans ce cas, le commandité unique peut indiquer son accord en signant le procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

Assemblées générales des commanditaires

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 23.

Convocations des assemblées générales des commanditaires

Les assemblées générales sont convoquées, par la gérance soit à défaut par le Conseil de Surveillance par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La gérance est tenue de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 24.

Ordre du jour des assemblées des commanditaires

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut n'être fixé qu'en séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 25.

Accès aux assemblées des commanditaires - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 26.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux des assemblées des commanditaires

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par l'un des gérants avec préférence au plus âgé d'entre eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'un des gérants.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 27.

Quorum - Vote Nombre de voix dans les assemblées des commanditaires

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf en cas de stipulation contraire des statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 28.

Assemblée générale ordinaire des commanditaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports de la gérance du Conseil de Surveillance et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixes les dividendes, nomme ou révoque les gérants non associés, les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires ; elle confère à la gérance les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 29.

Assemblées générales des commanditaires autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise par assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Les assemblées générales extraordinaires, réunies, sur deuxième convocation, statuent à la majorité des trois/quart des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription, les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle nomme ou révoque les gérants associés.

ART. 30.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 31.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 32.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; elle dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales, et du Conseil de Surveillance dans les mêmes délais.

ART. 33.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de pertes et profits qui récapitule les produits et chargés de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti :

- à concurrence de trente pour cent (30 %) aux associés commandités en leur dite qualité, par parts égales entre eux ;

- et à concurrence de soixante dix pour cent (70 %), aux propriétaires d'actions - commandités ou commanditaires - au prorata du nombre de leurs actions.

Les associés commanditaires n'étant pas tenus des pertes qu'à hauteur maximum de leurs apports, le surplus incombant aux commandités.

L'assemblée générale des commanditaires peut, sur proposition de la gérance décider le prélèvement, sur la part revenant aux propriétaires d'actions dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit desdits actionnaires sur l'exercice suivant, ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Il peut, en outre, être décidé la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cette distribution sera effectuée dans les proportions de trente pour cent (30 %) et de soixante dix pour cent (70 %) sus-indiquées, entre les associés commandités qui seront membres de la société au jour de la distribution, d'une part, et les propriétaires d'actions, commandités ou commanditaires, d'autre part, s'il s'agit de réserves communes. La distribution doit alors résulter d'une décision collective ordinaire des associés. Dans le cas où les réserves distribuées auraient été constituées au moyen de prélèvement effectués sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires seuls, la distribution serait effectuée aux actionnaires seulement proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ; la décision est alors prise par l'assemblée générale ordinaire des commanditaires.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION ARBITRAGE

ART. 34.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision collective règle, sur la proposition de la gérance le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions de la gérance, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée des Commandités et l'assemblée générale des Commanditaires régulièrement constituées conservent durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que la décision collective des associés peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision collective extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 35.

Arbitrage

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procé-

der à cette nomination par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les quinze jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-même du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE

ART. 36.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENTS FRANCS (500 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 37.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 novembre 1990.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 février 1991.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« POLYETHYLENE INDUSTRIES
S.A.M. » en abrégé
« P.E.I. S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1991.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 décembre 1990 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La dénomination de la société est : « POLYETHYLENE INDUSTRIES S.A.M. », en abrégé « P.E.I. S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en tous pays :

- l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes (commission, courtage ...), de tous produits en polyéthylène et autres polymères et notamment des raccords électrosoudables et autres équipements destinés à assembler des tubes utilisés dans les réseaux de distribution du gaz naturel et autres fluides,

- l'étude, l'amélioration et la diffusion de techniques relatives aux polymères et notamment au soudage par électrofusion par tous moyens : licences de fabrication, de commercialisation des brevets, transfert de savoir-faire, licences de marque, programmes de recherche et de développement,

- la promotion, la publicité et la coordination commerciale internationale des produits et techniques désignés ci-dessus.

Et généralement toute activité se rattachant à l'objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années, à compter de la date de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. Il doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi et par les présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime. Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois selon les modalités déterminées par l'assemblée générale et au plus tard dans un délai de cinq ans du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ces modalités peuvent être assorties d'un intérêt de retard, sans préjudice de toutes actions pouvant être intentées par la société à l'encontre de l'associé défaillant.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

En cas d'apport en nature ou stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne deux commissaires aux apports, à l'effet de vérifier la valeur de l'apport ou la cause des avantages particuliers.

Il est ensuite procédé conformément à la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les limites et conditions fixées par la loi et les textes réglementaires. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum prescrit par l'Administration pour autoriser la constitution des sociétés anonymes ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit minimum.

ART. 8.

*Forme et transmission
des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une des ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdites registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

A. Restriction au transfert des actions.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession.

Les cessions d'une action au profit de personnes appelées à être nommées administrateurs sont libres sous réserve qu'elles soient conclues sous condition suspensive de leur nomination en cette qualité, dans le mois de la cession.

Les cessions au profit d'une personne morale détenant quatre-vingt-dix pour cent au moins du capital de l'actionnaire cédant ou dont le capital est détenu au moins à quatre-vingt dix pour cent par une personne morale détenant elle-même quatre-vingt dix pour cent au moins du capital de l'actionnaire cédant, sont libres.

Toute autre cession d'actions même entre actionnaires et sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée et notamment à la suite de fusion, scission, apport partiel d'actif, dévolution du boni de liquidation, même limitée à la nue-propriété ou à l'usufruit est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des actionnaires et, subsidiairement, à défaut d'exercice de ce droit, est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

1^o) L'actionnaire qui désire céder des actions fait connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

2^o) Dès réception du projet de cession, le Conseil d'Administration doit informer chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les actionnaires, ont, à peine de forclusion, un délai de soixante jours à compter de la transmission par le Conseil d'Administration desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause, leur décision devant être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans ce délai.

A défaut d'accord sur le prix des actions dont la cession est proposée, ce prix sera déterminé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en la forme des référés et sans recours possible. La mise en œuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Si les demandes excèdent le nombre des actions disponibles, elles seront, sauf accord contraire entre les actionnaires préempteurs, réduites d'office par le Conseil d'Administration proportionnellement à la part de chacun dans le capital compte non tenu des actions du cédant et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Si des actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, cette décision est notifiée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la société au cédant, et les cessions au profit desdits actionnaires sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le conseil de l'état de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du Président (ou d'un administrateur) délégué par le Conseil d'Administration. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

3^o) Si, dans le délai qui leur est imparti, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le conseil doit alors statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ; il doit notifier à ce dernier sa décision avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant, faute de quoi l'agrément est réputé obtenu.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

4^o) Si l'agrément est obtenu, la cession est effectuée dans les six jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

5^o) Si l'agrément est refusé le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui

à l'unanimité. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

A défaut d'accord sur leur prix, le prix des actions cédées est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en la forme des référés et sans recours possible.

6°) Les frais de l'expertise prévue aux paragraphes 2 et 5 sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le montant correspondant au prix fixé par l'expert est, avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

7°) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être régularisée (dans les conditions prévues au paragraphe A4) au profit du cessionnaire présenté dans la notification du projet de cession par le cédant. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

B. Nantissement d'actions.

Tout nantissement d'actions doit être préalablement agréé par le Conseil d'Administration. A cet effet l'intéressé adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire une demande portant les indications relatives à l'identité du créancier telles que définies au paragraphe A1, le montant de la créance, le taux d'intérêts ou les modalités d'indexation et les modalités de remboursement. A défaut de réponse dans le mois de la réception, l'agrément est réputé acquis. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Si la société a donné son consentement au projet de nantissement ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

C. Contrôle de la transmission des droits de souscription.

1. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise au même régime que les cessions d'actions elles-mêmes.

D. Contrôle de la transmission des droits d'attribution.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise au même régime que la cession des actions elles-mêmes.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, notamment toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions.

Elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la fraction de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconqué en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. En cas de désaccord, un mandataire peut être désigné en justice à la requête du co-titulaire le plus diligent.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil d'Administration doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont effectuées à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, le quorum étant alors de moitié plus un des membres dudit conseil.

A défaut le Conseil d'Administration doit réunir l'assemblée générale dans le mois pour procéder à la nomination du ou des nouveaux administrateurs.

Si le conseil néglige de procéder à ces nominations ou si l'assemblée générale n'est pas convoquée, tout actionnaire peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration à titre provisoire, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ART. 13.

Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance parmi les autres administrateurs désignés par l'assemblée générale sur proposition de l'actionnaire ayant recommandé la

nomination du président en fonction, celui qui doit présider la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le Conseil en désigne un pour la séance parmi les membres présents.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

ART. 14.

*Président du Conseil
d'Administration*

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée d'une année.

Il est choisi alternativement parmi les administrateurs désignés par l'assemblée générale sur proposition de deux actionnaires propriétaires du plus grand nombre de titres.

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est de quatre-vingt-cinq ans.

ART. 15.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant toute la durée de son mandat. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'ancien administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ART. 16.

*Délibérations du Conseil
d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres, l'ordre du jour étant fixé par la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par lettre simple adressée dix jours francs avant la réunion.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, et d'un nombre égal d'administrateurs désignés par l'assemblée générale sur proposition des deux actionnaires propriétaires du plus grand nombre de titres, sont présents ou représentés.

Le quorum est de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration dans le cas de remplacement des administrateurs défaillants, tel que prévu à l'article 12 ci-dessus.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations suivantes sont prises à la majorité des membres présents ou représentés :

- création de succursales ;
- octroi de licences de commercialisation ou conclusion de contrats de distribution, autre que les passations des marchés avec la S.A.M. « INNOGE » ;
- embauche et licenciement de personnel d'encadrement ;
- prise à bail de locaux, résiliation de baux.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur délégué.

ART. 17.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 18.

Directeur général

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer une ou deux personnes physiques Directeur général ; le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Cinq Directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société est au moins égal à DIX MILLIONS DE FRANCS, à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

La limite d'âge des Directeurs généraux est fixée à quatre-vingt-cinq ans.

ART. 19.

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par deux Commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de

la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Sur première convocation, elles sont faites quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Sur deuxième convocation :

- les assemblées générales ordinaires ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation ;

- les assemblées générales extraordinaires ne peuvent être tenues avant un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 21.

Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Un actionnaire peut toujours s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; les sociétés et autres personnes morales le sont par l'une des personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers ou par toute autre personne spécialement déléguée, même si ces personnes ne sont pas actionnaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la société.

Toutefois le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les autres assemblées.

ART. 22.

Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par l'administrateur désigné par l'assemblée générale sur proposition de

l'actionnaire ayant recommandé la nomination du président en fonction.

Les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant sont appelés à remplir les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ART. 23.

Délibérations

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Elles sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau. Il est tenu une feuille de présence, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur délégué.

ART. 24.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un/quarter du capital social. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

ART. 25.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ou sur l'émission d'obligations. L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle comprend un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Sur deuxième convocation, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarters des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 26.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE V

COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 27.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 28.

Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VI
PERTE DES TROIS/QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS

• **ART. 29.**

*Perte des trois/quarts
du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 30.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 31.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE - PUBLICITE

ART. 32.

*Constitution définitive
de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 33.

Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 21 février 1991.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« L'ASSISTANCE TECHNIQUE
MEDICALE INTERNATIONALE »**
en abrégé « L'A.T.M.I. »
(nouvelle dénomination :
**« ASSISTANCE TECHNIQUE ET
MARKETING INTERNATIONAL »**
en abrégé « A.T.M.I. »)
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 23 mai 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « L'ASSISTANCE TECHNIQUE MEDICALE INTERNATIONALE » en abrégé « L'A.T.M.I. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La dénomination de la société est « ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL » en abrégé « A.T.M.I. ».

b) D'augmenter le capital de NEUF CENT MILLE (900.000) francs en le portant de TROIS CENT MILLE (300.000) FRANCS à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) FRANCS, par création de NEUF MILLE (9.000) actions nouvelles, de CENT (100) FRANCS chacune, libérées de CINQUANTE (50) FRANCS à la souscription, numérotées de 3.001 à 12.000.

b) De modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mai 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1991, publié au « Journal de Monaco » du 1^{er} février 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 23 mai 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 janvier 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 février 1991.

IV. - Par acte dressé également par le notaire soussigné le 13 février 1991, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte, conformément à la troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mai 1990, de la renonciation, par les autres actionnaires de la société, au bénéfice de deux personnes également actionnaires, au droit préférentiel de souscription des NEUF MILLE actions émises.

- Déclaré :

Que les NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 23 mai 1990, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, enfin, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 13 février 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 13 février 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, le même jour, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, à la souscription des NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, et à leur libération de moitié.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Il a été fait apport à la société d'un montant de TROIS CENT MILLE (300.000) FRANCS lors de la constitution de la société et de NEUF CENT MILLE (900.000) FRANCS lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1990. »

« ARTICLE 7 »

« Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) FRANCS, divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions, de CENT (100) FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 12.000. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 février 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (13 février 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 13 février 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 février 1991.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BETTINA INTERNATIONAL »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 2, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 9 juin 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA INTERNATIONAL », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital actuel de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS par la création de TROIS MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement

libérées en espèces et souscrites par l'ensemble des actionnaires au prorata de leurs droits respectifs.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

c) De fixer à trois ans la durée des mandats des administrateurs et de modifier, en conséquence, l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 »

« La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

« Le Conseil d'Administration restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze et qui renouvellera le Conseil pour une nouvelle période de trois années.

« Il en sera de même ultérieurement.

« Tout membre sortant est rééligible ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 juin 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1991, publié au « Journal de Monaco » du 11 janvier 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 9 juin 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 7 janvier 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 février 1991.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 février 1991, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation, par certains actionnaires de la société, à leur droit de souscription résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées à l'acte de déclaration de souscription.

- Déclaré :

Que les TROIS MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 9 juin 1990, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et deux personnes morales ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé audit acte de déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit

à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

-- Décidé, enfin, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 15 février 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 15 février 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, le même jour, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, et à la souscription et la libération des TROIS MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, dont CENT actions d'apport et TROIS MILLE NEUF CENTS actions entièrement souscrites et libérées en espèces ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 février 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (15 février 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 février 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 février 1991.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BETTINA S.A. » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 2, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 9 juin 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale de l'action de QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (450 F) à MILLE FRANCS (1.000 F), soit une augmentation de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 F) libérée par incorporation de la réserve de réévaluation à concurrence de quatre cent quatre vingt un mille cent soixante francs quarante trois centimes et des comptes courants créditeurs à concurrence de soixante huit mille huit cent trente neuf francs cinquante sept centimes.

b) D'augmenter, en outre, le capital de la société d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) à celle de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 de francs), par la création de CINQ MILLE (5.000) actions nouvelles, de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, de valeur nominale, libérées par incorporation du compte courant créditeur d'une société actionnaire et souscrites en totalité par ladite société, les autres actionnaires faisant abandon de leurs droits préférentiels de souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

d) De modifier l'article 8 des statuts (Conseil d'Administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

e) De modifier l'article 9 des statuts (actions) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 »

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action ».

f) De modifier l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 »

« La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

« Le Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et qui renouvelera le Conseil pour une nouvelle période de trois ans.

« Il en sera de même ultérieurement.

« Tout membre sortant est rééligible ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 juin 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1991, publié au « Journal de Monaco » du 11 janvier 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 9 juin 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 7 janvier 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 février 1991.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné le 15 février 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 juin 1990, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1991, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, pour la première partie de l'augmentation du capital, incorporé au compte « capital social » :

a) la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT SOIXANTE FRANCS QUARANTE TROIS CENTIMES (481.160,43 F), prélevée sur la réserve de réévaluation ;

b) la somme de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF FRANCS CINQUANTE SEPT CENTIMES (68.839,57 F), par incorporation des comptes courants créditeurs des actionnaires actuels au prorata de leurs droits respectifs,

résultant de l'attestation délivrée par Mlle Simone DUMOLLARD et M. Pierre ORECCHIA, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée à l'acte de déclaration de souscription.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS à MILLE FRANCS de la valeur nominale de l'action.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS à celle de MILLE FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris acte, conformément à la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 juin 1990, de la renonciation pour la deuxième partie de l'augmentation du capital, par certains actionnaires de la société, à leur droit de souscription, résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

- Déclaré, pour la deuxième partie de l'augmentation du capital :

Que les CINQ MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, au compte « capital social », par incorporation du compte courant créditeur de ladite personne morale, la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS,

résultant de l'attestation délivrée par Mlle Simone DUMOLLARD et M. Pierre ORECCHIA, Commissaires aux Comptes de la société,

et de l'état qui sont demeurés joints et annexés audit acte de déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

- Décidé, enfin, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 15 février 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 15 février 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, le même jour, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des CINQ MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale,

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de SIX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1990, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en SIX MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 février 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (15 février 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 février 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 février 1991.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **MARTINI & Cie** »

Siège : 44, rue Grimaldi - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 22 décembre 1990, enregistré à Monaco le 22 janvier 1991, bordereau 32 recto, n° 3, M. Maurice, Augustin CIMAMONTE, Entrepreneur, demeurant à Nice (06), 14, rue de Suisse,

A cédé à Mlle Marguerite MARTINI, présidente de sociétés, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, 50 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, numérotées de 101 à 150 dans la société en commandite simple dont la raison sociale est « MARTINI & Cie » et la dénomination commerciale « ERIC "M" DIFFUSION-SANITAIRES S.C.S. », au capital de 150.000 francs et dont le siège social est à Monaco, 44, rue Grimaldi.

A la suite de ladite cession, le capital sera réparti à concurrence de :

- 5 parts numérotées de 1 à 5 à M. MARTINI Edmond,

- 95 parts numérotées de 6 à 100 à Mme Colette TOSELLO,

- et 50 parts numérotées de 101 à 150 à Mlle Marguerite MARTINI.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. Edmond MARTINI, seul associé commandité et gérant responsable.

Cette cession de parts sera déposée ultérieurement au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

Signé : Le gérant.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**S.C.S. PAZZAGLIA
ET CIE** »

Dénomination commerciale :
« **ATHOS PRESTIGE** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 1990 :

M. Eric PAZZAGLIA, domicilié 7, rue de la Colle à Monaco,

en qualité de commandité, et un commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

- la vente et l'achat de tous véhicules automobiles et de bateaux, neufs ou d'occasion, accessoires et pièces détachées, location de voitures de compétition et de prestige ainsi que le gardiennage et le petit entretien de ceux-ci, à l'exclusion de toute activité ayant trait à la mécanique.

La raison sociale est « S.C.S. PAZZAGLIA ET CIE ». La dénomination commerciale est « ATHOS PRESTIGE ».

Le siège social est fixé à Monaco « Le Concorde », 11, rue du Stade.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 18 décembre 1990.

Le capital social, fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, a été divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 250 parts, numérotées de 1 à 250, à M. Eric PAZZAGLIA ;

- 250 parts, numérotées de 251 à 500, au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Eric PAZZAGLIA qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité au commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 février 1991.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
ECONOMOU & WOOD

Le Victoria
31, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 1990 enregistré le 19 septembre 1990, Mlle Jean Mary WOOD demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, a cédé la totalité des parts qui lui appartenaient dans le capital de ladite société à M. Zaki SAID demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard de Suisse.

Par conséquent, le capital social fixé à la somme de 100.000 francs divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, se trouve appartenir à raison de 90.000 francs représentés par 90 parts à Mlle Marie ECONOMOU, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts et à raison de 10.000 francs représentés par 10 parts à M. Zaki SAID.

La raison sociale de la société en nom collectif devient « ECONOMOU & SAID » et la dénomination commerciale reste « ADMINISTRATIVE BUSINESS INTERNATIONAL ».

Aucune autre modification n'est apportée au pacte social ; Mlle ECONOMOU demeure gérante de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe général des Tribunaux le 25 février 1991.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**« S.C.S. LEFEBVRE
D'ARGENCE ET MAUL »**

Dénomination commerciale :

« PRO-TECH »

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 7 septembre 1990, les associés de la société en commandite simple « LEFEBVRE D'ARGENCE ET MAUL », dénomination commerciale « PRO-TECH », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'obtention des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 2 des statuts (objet) qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

« - la prestation de tous services de traitement, maintenance et entretien, de véhicules et tous objets mobiliers ;

« - la fabrication, la commercialisation, le négoce de tous produits, outillages, appareils et accessoires servant à l'objet ci-dessus ;

« - l'exposition et le négoce de véhicules d'occasion ;

« - et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Cette modification, décidée en assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1990, a été approuvée et autorisée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 14 février 1991.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 27 février 1991.

Monaco, le 1^{er} mars 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

**PALAIS
DE L'AUTOMOBILE S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
Siège social :
7 ter, rue des Orchidées, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, au siège social, le lundi 18 mars 1991 à 18 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'administrateurs.
- Démission d'administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SYNTEL MC »

Société Anonyme Monégasque
Siège social :
15, avenue de Grande-Bretagne, Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque « SYNTEL MC », tenue le 3 décembre 1990, au siège social, a décidé, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, la continuation de l'activité de la société.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 février 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.008,92 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.623,36 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.229,12 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.080,73 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.115,56 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.174,38 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.824,66 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.544,82 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	97,07 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.063,75
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.639,74 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 février 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.326,63 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

